

Conditions Générales de partenariat "Semaine du goût"

1. Clause Générale

Toute participation à l'événement "Semaine du Goût" implique l'acceptation des conditions générales de partenariat énumérées ci-après. Toute dérogation aux présentes conditions ne pourra résulter que d'un accord particulier et écrit entre le partenaire et L'Association pour la Promotion du Goût (APG).

Par partenaire on entend toute personne ou institution dont la candidature aura été acceptée pour l'organisation d'un évènement dans le cadre de la "Semaine du Goût".

2. Obligations de l'APG

L'APG s'engage à:

- développer une communication permettant la promotion en Suisse de la "Semaine du Goût" ;
- promouvoir la manifestation organisée par le partenaire au travers d'actions de médiatisation générale, notamment des relations presse;
- autoriser le partenaire à utiliser gracieusement le logo officiel de l'événement pendant la phase de médiatisation de son opération, et ce, jusqu'à la fin de l'événement;
- mettre à disposition du partenaire, un kit de communication comprenant différents supports de promotion. Ce kit sera envoyé aux partenaires dans les délais indiqués et dans la limite des stocks disponibles.

3. Obligations du partenaire

1. Le partenaire s'engage à suivre les modalités de l'agrément. Le partenaire s'engage à ce que sa manifestation :
 - soit conforme à celle définie dans le dossier de candidature et acceptée par le comité de parrainage.
 - se déroule dans les dates officielles de la "Semaine du Goût";
 - respecte la philosophie de l'événement, c'est-à-dire qu'elle doit:
 - être à destination du grand public ,
 - avoir pour but de valoriser le patrimoine culinaire et viticole,
 - avoir une approche et un contenu pédagogiques, hors de toute considération commerciale ,
 - avoir pour objectif de promouvoir uniquement des produits de qualité.
2. Le partenaire s'engage à ne pas porter atteinte, de façon délibérée ou non, sous quelque forme que ce soit, à l'image de l'APG et/ou à l'événement la "Semaine du Goût"

3. Concernant l'utilisation du logo "Semaine du Goût", le partenaire s'engage à:

- Faire figurer le logo "Semaine du Goût", sans aucune modification ou adaptation, et de manière visible, sur tout support et toute communication relatifs à sa participation à la manifestation (communication presse, affiches, T.V. et radio ou toute autre forme de publicité) pendant la phase de médiatisation.
- Ne pas utiliser le logo après la fin de l'opération.
- Soumettre pour acceptation à l'APG, tout projet d'affiches et de documents portant le logo tel que défini dans la charte graphique une semaine minimum avant leur tirage. L'acceptation devra être écrite et préalable à toute utilisation du logo.
- Mettre en place les éléments de signalétique fournis par l'APG de façon visible sur le lieu de sa manifestation.

4. Financement de l'opération

Charges financières du partenaire:

Le partenaire s'engage à verser Frs 200.- à l'APG pour sa participation à la "Semaine du Goût", si sa candidature est retenue.

Le partenaire supporte toutes les charges financières liées à la création, l'organisation et la réalisation de sa propre opération à l'occasion de la "Semaine du Goût".

Le partenaire supporte toutes les charges de communication locale (communales, régionales, par opposition à cantonales ou nationales) de son événement.

Charges financières de l'APG

L'APG supporte les charges financières liées à la communication (cantonale ou nationale), à la médiatisation de la "Semaine du Goût" et de l'ensemble des opérations et fournira gratuitement aux partenaires, un kit de communication dans la limite des stocks disponibles.

5. Agrément

La composition du comité de parrainage est du ressort de l'APG

Modalités de sélection :

Les dossiers de candidature, complets et signés doivent être transmis à l'APG au plus tard le 5 mai pour l'édition de l'année courante. Un dossier peut être transmis électroniquement [via le site](#)

L'agrément sera donné aux partenaires qui proposeront des projets en totale adéquation avec les objectifs généraux de l'événement.

Le comité de parrainage se réserve le droit de proposer des modifications de manière à rendre chaque projet plus rigoureusement conforme aux objectifs généraux, et d'écarter tout projet qui ne correspondrait pas à ces objectifs.

Il se réserve également le droit de refuser les dossiers de candidature pour tout motif légitime, en le justifiant par écrit.

6. Durée - Territoire

Le partenariat est conclu pour une durée allant de la date de l'agrément jusqu'au dernier jour de la Semaine du Goût inclus. La Semaine du Goût se déroulera dans toute la Suisse.

7. Non-exclusivité - Non-concurrence

L'APG à l'occasion de la "Semaine du Goût", pourra retenir la candidature de sociétés dont l'activité ou les produits sont directement ou indirectement concurrents de ceux du partenaire.

Le partenaire s'engage à ne pas participer à une opération similaire à la "Semaine du Goût" pendant la durée du présent partenariat.

8. Droit de propriété intellectuelle

L'APG autorise le partenaire à exploiter tous les éléments du kit de communication, cités à l'article 2, dès réception du kit et ce jusqu'à la fin de l'opération.

Toute utilisation et/ou toute extension géographique non prévue au contrat doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la part de l'APG

9. Clause assurance

Le partenaire devra obligatoirement, dans le cadre de la manifestation, être assuré auprès de la compagnie d'assurance de son choix en :

- Responsabilité Civile : notamment pour tous les dommages causés aux tiers à l'occasion de la manifestation
- Dommages : pour tous les biens qui sont apportés, pour les besoins ou à l'occasion de la manifestation.

Renonciation à recours : quelle que soit la cause ou la nature des dommages éventuels, le partenaire et/ou ses sous-traitants éventuels déclarent avoir renoncé à tout recours contre l'APG.

10. Annulation

En cas d'annulation de l'opération organisée par le partenaire, celui-ci s'engage à en avvertir l'APG par écrit avant le 5 mai de l'année courante afin que l'animation puisse être supprimée des supports de médiatisation.

Le partenaire s'engage à assumer toutes les conséquences vis-à-vis des consommateurs et du grand public en cas d'annulation non signalée dans les délais, qui empêcherait de supprimer l'opération des supports de médiatisation.

En cas d'annulation, la finance d'inscription reste acquise à l'APG.

11. Clause Résolutoire

Le partenaire assumera seul toutes les conséquences de son opération notamment vis-à-vis des consommateurs et garantit l'APG contre tout recours, en relation avec son opération.

En cas d'atteinte, délibérée ou non, à l'image de l'événement "Semaine du Goût", l'APG pourra résilier de plein droit, sans formalité ni préavis, le présent contrat.

Cette résiliation entraînera immédiatement la suppression de toutes les actions de médiatisation de l'APG pour la manifestation du partenaire.

Cette résiliation entraînera également l'interdiction immédiate pour le partenaire d'utiliser le logo de l'événement et le kit de communication ou de faire référence à quelque moment que ce soit et sous quelque forme que ce soit à la "Semaine du Goût".

12. Contestation

Pour toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes, à défaut d'accord amiable entre les parties, le for juridique est Lausanne.

13. Dispositions finales

Le non-respect par le partenaire d'une des obligations stipulées dans les présentes conditions générales et dans le dossier de candidature, constituera un motif légitime de refus de candidature pour l'opération "Semaine du Goût" de l'année suivante.

La signature du dossier de candidature, joint aux Conditions Générales de Partenariat, est obligatoire et tient lieu de contrat entre l'APG et le partenaire. De plus, il est précisé que tous les éléments du dossier de candidature ont valeur contractuelle et font corps avec les présentes.